

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1895.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

(Voir les nos 175 et 232, session de 1894-1895, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. LEJEUNE, Président; COOREMAN, LIMPENS, ECTORS,
CLAEYS-BOUÛAERT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, VAN VRECKEM
et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire porte ce qui suit :

« Art. 3. Le requérant doit fournir en double : 1° un extrait du rôle de
» ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé ;
» 2° une déclaration de son indigence par lui affirmée PAR UN
» BOURGMESTRE du Royaume avec l'indication de son domicile et de sa
» résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et
» l'indication de ses charges. »

Si l'on interprète restrictivement le texte de cette disposition, la déclara-
tion d'indigence doit nécessairement être affirmée devant le bourgmestre
en personne, sans qu'il soit permis à ce dernier de déléguer les pouvoirs
qui lui sont conférés spécialement par la loi.

Les inconvénients graves qui peuvent résulter d'une application de la
loi ainsi entendue, ont amené le dépôt du Projet de Loi.

Il est proposé de modifier le n° 2 de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889
comme suit :

« 2° Une déclaration de son indigence par lui affirmée devant un
» bourgmestre du Royaume ou SON DÉLÉGUÉ. »

Le droit de délégation des attributions du bourgmestre est donc reconnu
et formellement consacré. Toute controverse à cet égard disparaît.

Le bourgmestre n'ayant point à s'enquérir de la sincérité des déclara-
tions et n'ayant point d'autre mission que celle de recevoir et d'acter les
déclarations du demandeur, sur les points déterminés par la loi, il n'y a
pas de danger ni même d'inconvénient à ce que ces devoirs soient remplis
par un membre de l'Administration communale ou par un fonctionnaire
de la police désigné par le bourgmestre.

Votre Commission vous propose de donner votre adhésion au Projet
de Loi.

Le Rapporteur,
AUDENT.

Le Président,
LEJEUNE.